



Annexe B – Libellé des RUIM reproduisant les Modifications

Libellé des dispositions des RUIM après l'adoption des Modifications	Version soulignée du libellé des dispositions des RUIM reproduisant les Modifications après leur adoption
1.1 Définitions meilleur cours vendeur Le cours le moins élevé d'un ordre sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant la vente d'un titre donné, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.	1.1 Définitions meilleur cours vendeur Le cours le moins élevé d'un ordre sur un marché <u>protégé</u>, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant la vente d'un titre donné, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.
1.1 Définitions meilleur cours acheteur Le cours le plus élevé d'un ordre sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant l'achat d'un titre donné, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.	1.1 Définitions meilleur cours acheteur Le cours le plus élevé d'un ordre sur un marché <u>protégé</u>, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant l'achat d'un titre donné, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.
1.1 Définitions ordre de contournement s'entend d'un ordre qui : a) soit fait partie d'une transaction désignée; b) soit vise à respecter une obligation d'exécuter un ordre qu'une disposition des RUIM ou d'une Politique impose à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et qui est saisi : c) soit sur un marché protégé aux fins d'exécution contre le volume déclaré sur ce marché avant l'exécution ou l'annulation du reste de l'ordre; d) soit sur un marché autre qu'un marché protégé mais qui affiche les ordres sur un affichage consolidé du marché aux fins d'exécution contre les ordres qui sont affichés sur ce marché et qui auraient fait partie du volume déclaré si ce marché avait été un marché protégé.	1.1 Définitions ordre de contournement s'entend d'un ordre <u>qui</u> : a) qui soit fait partie d'une transaction désignée; b) en vue de soit vise à respecter une obligation d'exécuter un ordre que toute qu'une disposition des RUIM ou toute d'une Politique impose à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et qui est saisi : c) <u>soit</u> sur un marché protégé aux fins d'une exécution contre le volume déclaré sur ce marché avant l'exécution ou l'annulation du reste de l'ordre; d) <u>soit sur un marché autre qu'un marché protégé mais qui affiche les ordres sur un affichage consolidé du marché aux fins d'exécution contre les ordres qui sont affichés sur ce marché et qui auraient fait partie du volume déclaré si ce marché avait été un marché protégé.</u>
1.1 Définitions marché protégé s'entend d'un marché qui affiche des « ordres protégés », tels que définis dans les règles de négociation.	1.1 Définitions marché protégé s'entend d'un marché qui a) diffuse des données quant aux ordres en temps réel et par voie électronique à l'agence de traitement de l'information ou à un ou plusieurs fournisseurs d'information conformément à la Norme sur le fonctionnement du marché; b) autorise les courtiers à avoir accès à la négociation en qualité de mandataire; c) assure une saisie des ordres électroniques pleinement



Libellé des dispositions des RUIM après l'adoption des Modifications	Version soulignée du libellé des dispositions des RUIM reproduisant les Modifications après leur adoption
	automatisée; d) assure un appariement des ordres et l'exécution des transactions pleinement automatisés affiche des « ordres protégés », tels que définis dans les règles de négociation.
1.2 Interprétation (5) Dans le cadre de l'établissement du cours auquel un titre est négocié pour l'application de la définition de l'expression <i>unité de négociation standard</i>, le cours est le dernier cours vendeur du titre donné le jour de bourse précédent à la bourse à laquelle le titre est inscrit à la cote ou par le SCDO sur lequel le titre est inscrit.	1.2 Interprétation (5) Dans le cadre de l'établissement du cours auquel un titre est négocié pour l'application de la définition de l'expression <i>unité de négociation standard</i>, le cours est le dernier cours vendeur du titre donné le jour de bourse précédent <u>à la bourse à laquelle le titre est inscrit à la cote ou par le SCDO sur lequel le titre est inscrit.</u>
1.2 Interprétation (8) Aux fins d'établir le meilleur cours vendeur ou le meilleur cours acheteur à un moment donné, il y a lieu de se reporter aux ordres contenus dans un affichage consolidé du marché pour un marché protégé qui est alors ouvert aux fins de négociation et à l'égard duquel la négociation d'un titre déterminé sur ce marché n'a pas été : a) soit interrompue, suspendue ou retardée à des fins réglementaires conformément au paragraphe 9.1; b) soit interrompue, suspendue ou retardée conformément à une règle du marché ou à une exigence du marché.	1.2 Interprétation (8) Aux fins d'établir le meilleur cours vendeur ou le meilleur cours acheteur à un moment donné, il y a lieu de se reporter aux ordres contenus dans un affichage consolidé du marché pour un marché <u>protégé</u> qui est alors ouvert aux fins de négociation et à l'égard duquel la négociation d'un titre déterminé sur ce marché n'a pas été : a) soit interrompue, suspendue ou retardée à des fins réglementaires conformément au paragraphe 9.1; b) soit interrompue, suspendue ou retardée conformément à une règle du marché ou à une exigence du marché.
10.9 Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché (1) Dans le cadre de l'administration des négociations des titres sur le marché, un responsable de l'intégrité du marché peut : ... g) exiger que le participant ou la personne ayant droit d'accès exécute tout ordre faisant partie du volume déclaré si la transaction du participant ou de la personne ayant droit d'accès ne respecte pas les exigences de l'article 6.4 des règles de négociation; ...	10.9 Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché (1) Dans le cadre de l'administration des négociations des titres sur le marché, un responsable de l'intégrité du marché peut : ... g) exiger que le participant <u>respecte le meilleur cours acheteur ou vendeur à hauteur du volume déclaré si la transaction ne respecte pas les exigences de l'article 5 ou la personne ayant droit d'accès exécute tout ordre faisant partie du volume déclaré si la transaction du participant ou de la personne ayant droit d'accès ne respecte pas les exigences de l'article 6.4 des règles de négociation;</u> ...
Politique 2.1 – Principes d'équité Article 2 – Exécution d'une transaction organisée au préalable ou d'une application intentionnelle Un participant ou une personne ayant droit d'accès qui a l'intention d'exécuter une transaction organisée au préalable ou une application intentionnelle est censé déployer des mesures raisonnables, et ce, avant l'exécution de la transaction organisée	Politique 2.1 – Principes d'équité Article 2 – Exécution d'une transaction organisée au préalable ou d'une application intentionnelle Un participant ou une personne ayant droit d'accès qui a l'intention d'exécuter une transaction organisée au préalable ou une application intentionnelle est censé déployer des mesures raisonnables, <u>conformément aux obligations d'obtenir le meilleur</u>



Libellé des dispositions des RUIM après l'adoption des Modifications	Version soulignée du libellé des dispositions des RUIM reproduisant les Modifications après leur adoption
au préalable ou de l'application intentionnelle, ou au moment de celle-ci, afin de s'assurer de l'exécution de tout ordre sur un marché protégé à un meilleur cours. Si le cours auquel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée : • n'est pas inférieur au moindre des deux montants suivants, soit 95 % du meilleur cours acheteur soit le meilleur cours acheteur déduction faite de 10 échelons de cotation; • n'est pas supérieur au plus élevé des deux montants suivants, soit 105 % du meilleur cours vendeur soit le meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, les ordres seront réputés faire partie d'une transaction désignée et, au moment de leur saisie, ils peuvent être désignés comme <i>ordre de contournement</i>. En tant que transaction désignée, la transaction peut être exécutée sur un marché si les conditions suivantes sont réunies : • les ordres à meilleur cours affichés sur le marché sur lequel est saisie la transaction sont exécutés avant l'exécution de la transaction désignée; • le participant ou la personne ayant droit d'accès saisit les ordres sur chaque marché protégé, lesquels sont assortis d'un volume suffisant et d'un cours permettant d'exécuter les ordres à meilleur cours inclus dans le volume déclaré sur ce marché protégé, en même temps que l'exécution de la transaction désignée, ou immédiatement après. 	cours énoncées au paragraphe 5.2, et ce, avant l'exécution de la transaction organisée au préalable ou de l'application intentionnelle, ou au moment de celle-ci, afin de s'assurer de l'exécution de tout ordre sur un marché protégé à un meilleur cours. Si le cours auquel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée : • n'est pas inférieur au moindre des deux montants suivants, soit 95 % du meilleur cours acheteur soit le meilleur cours acheteur déduction faite de 10 échelons de cotation; • n'est pas supérieur au plus élevé des deux montants suivants, soit 105 % du meilleur cours vendeur soit le meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, les ordres seront réputés faire partie d'une transaction désignée et, au moment de leur saisie, ils peuvent être désignés comme <i>ordre de contournement</i>. En tant que transaction désignée, la transaction peut être exécutée sur un marché si les conditions suivantes sont réunies : • les ordres inclus dans le volume déclaré à meilleur cours <u>affichés</u> sur le marché sur lequel est saisie la transaction désignée <u>sont comblés-exécutés</u> avant l'exécution de la transaction désignée; • sous réserve de toute condition d'exécution au meilleur cours conformément à l'article 1 de la Politique 5.2, le participant <u>ou la personne ayant droit d'accès</u> saisit les ordres sur chaque marché protégé, lesquels sont assortis d'un volume suffisant et d'un cours permettant de combler d'exécuter les ordres <u>à meilleur cours</u> inclus dans le volume déclaré sur ce marché protégé, <u>simultanément à en même temps que</u> l'exécution de la transaction désignée, ou immédiatement <u>à la suite de celle-ci après.</u>
Politique 5.3 – Priorité aux clients Article 4 – Consentement du client Si l'ordre client fait partie d'une transaction organisée au préalable qui doit être réalisée à un cours inférieur au meilleur cours acheteur ou supérieur au meilleur cours vendeur selon ce qui est indiqué dans un affichage consolidé du marché, le participant est tenu de s'assurer que les ordres à un meilleur cours sur un marché protégé sont exécutés avant l'ordre client.	Politique 5.3 – Priorité aux clients Article 4 – Consentement du client Si l'ordre client fait partie d'une transaction organisée au préalable qui doit être réalisée à un cours inférieur au meilleur cours acheteur ou supérieur au meilleur cours vendeur selon ce qui est indiqué dans un affichage consolidé du marché, le participant est tenu de s'assurer que les ordres à un meilleur cours sur un marché <u>protégé</u> sont exécutés avant l'ordre client.
Politique 8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre Article 3 – Facteurs à examiner afin d'établir le « meilleur cours connu »	Politique 8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre Article 3 – Facteurs à examiner afin d'établir le « meilleur cours <u>disponible connu</u> »



Libellé des dispositions des RUIM après l'adoption des Modifications	Version soulignée du libellé des dispositions des RUIM reproduisant les Modifications après leur adoption
Le cours de l'opération pour compte propre doit également se justifier selon la conjoncture du marché. Les participants devraient tenir compte notamment des facteurs suivants : • le prix et le volume de la dernière vente et des transactions précédentes; • la tendance du marché pour la négociation du titre; • le volume affiché de cours acheteur et de cours vendeur; • l'importance de l'écart entre les cours; • la liquidité du titre. Par exemple, si le cours acheteur est de 10 \$ et le cours vendeur de 10,50 \$ et qu'un client veut vendre 1 000 actions, il est inacceptable pour un participant d'effectuer une transaction pour compte propre à 10,05 \$ si le titre se négocie à grand volume à 10,50 \$ et qu'il existe de nombreuses offres d'achat à 10 \$ par rapport au nombre de titres offerts à 10,50 \$. L'état du marché semble indiquer que le client devrait pouvoir vendre à un meilleur prix que 10,05 \$. Par conséquent, le participant, en sa qualité de mandataire du client, devrait afficher une offre à 10,45 \$, voire à 10,50 \$, selon les circonstances. Il faut toujours tenir compte du désir du client, qui souhaite faire exécuter son ordre rapidement. Lorsqu'il établit le « meilleur cours connu », le participant devrait tenir compte des cours et du volume des ordres affichés sur des marchés qui ne sont pas des marchés protégés, s'il dispose d'une telle information. Plus précisément, nous nous attendons à ce qu'un employé du participant utilise toute l'information sur le cours des ordres dont il dispose lorsqu'il établit le « meilleur cours connu ». Par exemple, un employé qui a accès à l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés respectera l'obligation d'établir le « meilleur cours connu » seulement s'il tient compte de toute l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés lorsqu'il exécute un ordre propre ou un ordre non-client contre un ordre client. Cependant, un participant sera réputé ne pas avoir respecté le paragraphe 8.1, si un employé exécute un ordre propre ou un ordre non-client contre un ordre client à un meilleur cours qui se révèle inférieur au cours dont aurait pu se prévaloir le client sur un marché affiché qui n'est pas un marché protégé et qu'il exécute un ordre, en totalité ou en partie, contre l'ordre affiché sur le marché qui n'est pas un marché protégé. Bien entendu, si un client consent expressément et en toute connaissance de cause à une transaction pour compte propre, il est raisonnable de suivre ses directives.	Le cours de l'opération pour compte propre doit également se justifier selon la conjoncture du marché. Les participants devraient tenir compte notamment des facteurs suivants : • le prix et le volume de la dernière vente et des transactions précédentes; • la tendance du marché pour la négociation du titre; • le volume affiché de cours acheteur et de cours vendeur; • l'importance de l'écart entre les cours; • la liquidité du titre. Par exemple, si le cours acheteur est de 10 \$ et le cours vendeur de 10,50 \$ et qu'un client veut vendre 1 000 actions, il est inacceptable pour un participant d'effectuer une transaction pour compte propre à 10,05 \$ si le titre se négocie à grand volume à 10,50 \$ et qu'il existe de nombreuses offres d'achat à 10 \$ par rapport au nombre de titres offerts à 10,50 \$. L'état du marché semble indiquer que le client devrait pouvoir vendre à un meilleur prix que 10,05 \$. Par conséquent, le participant, en sa qualité de mandataire du client, devrait afficher une offre à 10,45 \$, voire à 10,50 \$, selon les circonstances. Il faut toujours tenir compte du désir du client, qui souhaite faire exécuter son ordre rapidement. <u>Lorsqu'il établit le « meilleur cours connu », le participant devrait tenir compte des cours et du volume des ordres affichés sur des marchés qui ne sont pas des marchés protégés, s'il dispose d'une telle information. Plus précisément, nous nous attendons à ce qu'un employé du participant utilise toute l'information sur le cours des ordres dont il dispose lorsqu'il établit le « meilleur cours connu ». Par exemple, un employé qui a accès à l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés respectera l'obligation d'établir le « meilleur cours connu » seulement s'il tient compte de toute l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés lorsqu'il exécute un ordre propre ou un ordre non-client contre un ordre client.</u> <u>Cependant, un participant sera réputé ne pas avoir respecté le paragraphe 8.1, si un employé exécute un ordre propre ou un ordre non-client contre un ordre client à un meilleur cours qui se révèle inférieur au cours dont aurait pu se prévaloir le client sur un marché affiché qui n'est pas un marché protégé et qu'il exécute un ordre, en totalité ou en partie, contre l'ordre affiché sur le marché qui n'est pas un marché protégé.</u> Bien entendu, si un client consent expressément et en toute connaissance de cause à une transaction pour compte propre, il est raisonnable de suivre ses directives.